

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LEZ - FONTAINE**

VENDREDI 09 FEVRIER 2024

Date de la convocation :

05/02/2024

Date d'affichage :

12/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 9

En exercice : 9

Qui ont pris part à la délibération : **07**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de février à 19 heures, le conseil Municipal de la commune de Lez-Fontaine (Nord) régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Philippe HANOT, Maire.

Présents : Philippe HANOT, Jacky AMBROZY, Michel BLAUWBLOMME, Chantal CARETTE, Raphaëlle HANOT, Ludovic JOURDAIN, Joëffrey LOUCHE, Ignacio SERE

Absent : Jacques DERAIME, Joëffrey LOUCHE (A dû repartir à 20h)

Secrétaire de séance : Raphaëlle HANOT

Objet de la Délibération : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est endroit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Montant budgétisé - dépenses réelles d'investissement N-1 : 36 171,80 € (chapitre 21)

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser N-2)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 9042,95€ (25% x 36 171,80€).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

- Article 2116 (cimetière) : 1 500€
- Article 2131 (Construction bâtiments publics) : 7 297,14€
- Article 2156 (Matériel et outillage d'incendie) : 245,81€

Total : 9 042,95€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Il est rappelé que cette délibération doit présenter un caractère exécutoire pour être prise en charge par le comptable public.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

**Le Maire,
Philippe HANOT**

**La secrétaire de séance,
Raphaëlle HANOT**